

## RÈGLE 36 – CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE

### Gestion d'instance obligatoire

- (1) À partir du 15 septembre 2008, une conférence de gestion d'instance sera fixée pour dans les 60 jours qui suivent le dépôt de l'acte introductif d'instance, sauf dans le cas des instances en matière familiale et des affaires de succession, de recouvrement de créances, de forclusion et d'adoption.

### Demande

- (2) Outre les cas prévus au paragraphe (1), les parties peuvent demander la tenue d'une conférence de gestion d'instance à tout moment après le dépôt de l'acte introductif d'instance en présentant une lettre au coordonnateur des rôles.

### Ordonnance

- (3) Sur demande ou de sa propre initiative, le juge peut, au cours d'une instance, ordonner la tenue d'une conférence de gestion d'instance.

### Ordre du jour

- (4) Les avocats des parties ou les parties elles-mêmes participent à la conférence de gestion d'instance, qui vise à examiner les points suivants :
  - a) les moyens de simplifier les questions en litige;
  - b) la nécessité ou l'opportunité de modifier les actes de procédure;
  - c) la possibilité d'obtenir des aveux susceptibles de faciliter le procès ou l'audience;
  - d) l'utilisation d'un expert judiciaire ou les directives conjointes à donner à un expert;
  - e) les directives concernant la conduite de l'instance;
  - f) les questions de la responsabilité, des dommages-intérêts et de toute autre réparation demandée;
  - g) la nécessité de tenir des interrogatoires préalables et la durée de ces interrogatoires;
  - h) la production de documents, la communication préalable par voie électronique et le procès électronique;
  - i) la fixation d'une date de procès ou d'audience;
  - j) toute autre question susceptible de contribuer à régler l'action ou à obtenir justice, y compris les questions visées au paragraphe (6).

## Requêtes

- (5) Les requêtes peuvent être entendues et tranchées lors de la conférence de gestion d'instance, auquel cas la règle 47 s'applique, sauf directive contraire du juge chargé de la gestion de l'instance.

## Ordonnance consécutive à la conférence

- (6) À la conférence de gestion d'instance, le juge peut, sur demande d'une partie ou non, ordonner :
- a) que les actes de procédure soient modifiés ou clos dans un délai déterminé;
  - b) qu'une partie dépose et délivre à chacune des parties désignées par lui, dans un délai déterminé et conformément à ses directives, un affidavit des documents;
  - c) que les requêtes soient présentées dans un délai déterminé ou au plus tard à une certaine date;
  - d) qu'un exposé conjoint des faits soit déposé dans un délai déterminé ou au plus tard à une certaine date;
  - e) que les parties respectent les directives données;
  - f) que toutes les procédures d'enquête préalable se déroulent selon l'échéancier et le plan fixés par la cour; le plan pouvant limiter ces procédures;
  - g) que l'obligation de payer les frais de déplacement de certaines parties ou personnes à interroger soit répartie de la façon prévue dans l'ordonnance;
  - h) qu'une partie délivre dans un délai déterminé ou au plus tard à une certaine date un résumé écrit du témoignage prévu d'un témoin;
  - i) que les parties aient recours à une méthode de règlement extrajudiciaire des différends ou participent à une conférence de règlement judiciaire;
  - j) que soit nommé un expert judiciaire sous le régime de la règle 33 ou un expert mandaté conjointement;
  - k) que les experts retenus par les parties se consultent, sans préjudice, pour circonscrire les questions sur lesquelles ils s'entendent et celles sur lesquelles ils ne s'entendent pas;
  - l) que les parties divulguent l'identité des témoins qu'elles entendent appeler et la durée de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire et qu'elles avisent le juge de toute requête préliminaire ou en cours d'instance qui pourrait s'avérer nécessaire;
  - m) que le procès ou l'audience soit fixé à une certaine date;
  - n) qu'il y ait échange d'offres de règlement amiable;

o) que le procès ou l'audience soit ajourné et qu'une nouvelle date de procès ou d'audience soit fixée.

Le juge qui rend une ordonnance établie suivant la formule 108 en vertu du présent paragraphe peut donner toute autre directive qu'il estime juste ou nécessaire.

**Même juge au procès ou à l'audience**

(7) Le juge chargé de la gestion d'instance peut présider le procès ou l'audience.